



St-Gall, 28 juin 2024

Communiqué de presse concernant les arrêts A-6740/2023 et A-6831/2023 du 17 juin 2024

Arrêt sur la régulation du loup

Les autorisations de réguler des meutes de loups délivrées par l'Office fédéral de l'environnement ne peuvent pas être attaquées par les organisations reconnues auprès du Tribunal administratif fédéral.

A la fin du mois de novembre 2023, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a approuvé les demandes des cantons des Grisons et du Valais visant à autoriser le tir préventif de plusieurs meutes de loups. Les départements cantonaux compétents ont ainsi ordonné la régulation de la population de loups par les gardes-chasses cantonaux. Les 7 et 11 décembre 2023, les deux autorisations de l'OFEV ont été contestées devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) par Pro Natura, WWF Suisse et BirdLife Suisse. Début janvier 2024, le TAF a confirmé l'effet suspensif des recours.

Situation juridique clarifiée à titre préventif

L'OFEV a autorisé la régulation des meutes de loups jusqu'au 31 janvier 2024. Cette échéance étant passée, il n'existe plus d'intérêt actuel digne de protection à ce qu'il soit statué sur les recours. Toutefois, la question litigieuse de savoir si l'autorisation de l'OFEV est un acte attaquant pouvant faire l'objet d'un recours par les organisations reconnues pourrait également se poser les années prochaines. Le TAF estime qu'en conséquence il se justifie de déroger au principe selon lequel le recours doit présenter un intérêt actuel et de clarifier la situation juridique.

La loi fédérale tient compte des intérêts généraux de la protection de la nature et du patrimoine en accordant aux organisations environnementales actives dans toute la Suisse un droit de recours afin de contester des projets ou des décisions en la matière.

Le TAF constate que la régulation des meutes de loups ne peut être ordonnée ou révoquée que par une décision cantonale. L'OFEV n'est pas habilité à ordonner ni à annuler les régulations en tant que telles. Un recours des organisations ne pouvant viser que la décision cantonale, le contrôle de la conformité au droit de cette décision ressortit aux instances cantonales. Or, si l'autorisation de l'OFEV pouvait également être portée en justice devant le TAF par les organisations reconnues, il en résulterait un dédoublement des voies de droit créant une situation d'insécurité juridique. Les associations ne sont donc pas admises à contester l'autorisation de l'OFEV. Aussi le TAF n'entre-t-il pas en matière sur les recours.

Les arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Lukas Würmli

Spécialiste en communication

+41 (0)58 484 92 00

+41 (0)78 870 52 94

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 73 juges (65 EPT) et 375 collaborateurs (314.7 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.